Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19305353



Déposé

31-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719645572

Dénomination : (en entier) : **TIGER HOLDINGS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme Siège: Avenue Louise 131 (adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le 30 janvier 2019 par Maître Valéry COLARD, notaire associé de résidence à Bruxelles que:

1/ Madame SERIZER Anne Nina, domiciliée à La Norville (France), Sentier des Grands Sillons, 27; 2/ Monsieur MELIKOV Alexis Mour Guy, domicilié à L'Etang la Ville (France), route de Saint Nom, 1

3/ Madame MELIKOV Bérénice Anne Françoise, domiciliée à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Louise, 131.

Ci-après dénommés les "FONDATEURS"

Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire Valéry COLARD, soussigné, de constater authenti-quement les statuts d'une société adoptant la forme anonyme qu'ils constituent sous la dénomination de "TIGER HOLDINGS".

STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

La société commerciale est constituée sous forme de société anonyme. Elle est dénommée « TIGER HOLDINGS ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisible-ment.

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise qui sera attribué à la société, suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation ainsi que du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée. ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Louise, 131.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui veillera à la publica-tion à l'Annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administra-tifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger. Le conseil d'administration devra toutefois tenir préalablement compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation au cas où il désirerait les transférer.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, le cas échéant en participation avec des tiers, toutes opérations financières et mobilières. Elle peut notamment:

1. Procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs immobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales; tous actes de gestion, de portefeuille ou de capitaux, tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques; l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.

- 2. S'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations, sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.
- 3. Effectuer toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives aux opérations cidessus décrites.
- 4. Prester tous services de conseil en toutes matières dans les sociétés dans lesquelles elle détient des participations; exercer tous mandats et notamment ceux d'administrateur et de liquidateur, dans ces sociétés.
- 5. Accomplir toutes opérations industrielles et commerciales, dans la mesure où elles favorisent son objet social.

L'assemblée générale des actionnaires pourra modifier l'objet social, moyennant les formalités prévues par le Code des Sociétés.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €).

Il est représenté par deux cent cinquante mille actions avec droit de vote sans désignation de valeur nominale, représen-tant chacune un/deux cent cinquante millième du capital social.

Les actions sont numérotées de 1 à 250.000.

ARTICLE SIX - CAPITAL AUTORISE

L'assemblée peut autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, de la manière et aux conditions à déterminer par le conseil, à concurrence d'un montant maximal à détermi-ner par ladite assemblée.

Ce montant constitue, au-dessus du capital souscrit, le capital autorisé.

ARTICLE SEPT - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, statuant conformé-ment aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

Toutefois, aucune augmentation de capital n'est admise, si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financiè-res de l'opération pour les actionnaires, et d'un rapport établi par le commis-saire-réviseur et, à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou par un expert-comptable désigné de la même manière et inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables, déposés préalablement au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

ARTICLE SEPT BIS - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Volet B - suite

ARTICLE HUIT - DROIT PREFERENTIEL

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé, confor-mément au prescrit légal. L'assemblée peut, dans l'intérêt social, aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE NEUF - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux action-naires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publica-tion et non échues à ce moment. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

ARTICLE DIX - OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d' administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émissions d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par les disposi-tions légales applicables aux sociétés commerciales.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

TITRE TROIS - LES TITRES ET LEUR TRANSMISSION

ARTICLE ONZE - NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs, même après leur entière libération.

Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Le registre des actions nominatives contient :

- 1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts ou transmissions avec leur date et la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées, si les statuts l'autorisent;
- 4° la mention expresse de la nullité des titres prévue par l'article 625.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société. La société peut suspendre les droits afférents à tout titre, au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété. Les copropriétaires, ainsi que les usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire respectivement représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société. En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire du titre sera, sauf opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE TREIZE - AYANTS-DROIT

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer les inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventai-res et bilans sociaux ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE - RACHAT ET ALIENATION D'ACTIONS PRO-PRES

La société peut, elle-même ou par personne agissant en son propre nom, mais pour compte de la société, acquérir ses propres actions ou titres bénéfi-ciaires, par voie d'achat ou d'échange en se conformant aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

Une décision de l'assemblée ne sera pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif. Elle est prorogeable par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

l'assemblée générale pour des termes identi-ques, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

Les actions ou parts bénéficiaires ainsi acquises ne peuvent être aliénées par la société qu'en vertu d'une décision d'une assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales et aux conditions arrêtées par cette même assemblée.

La société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiai-res par un tiers.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE QUINZE - COMPOSITION CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligi-bles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administra-teurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiate-ment après l'assem-blée générale qui a statué sur le remplacement.

ARTICLE SEIZE - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un vice-président. ARTICLE DIX-SEPT - CONVOCATION

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, d'un adminis-trateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le deman-dent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE DIX-HUIT - DECISION - DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner à un de ses collègues pouvoirs pour le représenter à une séance de conseil et y voter en ses lieu et place.

Le déléguant est dans ce cas réputé présent. Ces pièces seront annexées au procès-verbal. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondéran-te.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes sont invités à les signer, les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les déléga-tions y sont annexées. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE DIX-NEUF - POUVOIRS INTERNES

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessai-res ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à la seule exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs person-nes, administrateur ou non, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation, lesquels agissent soit séparément soit ensemble, soit en collège, tel que déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine, le cas échéant, leur pouvoir.

La personne qui est chargée de ce pouvoir aura le titre de "directeur" ou s'il est administrateur le titre d'"administrateur-délégué".

Le conseil d'administration peut également charger, dans le cadre de cette gestion, un ou plusieurs mandataires, actionnaire ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION EXTERNE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société dans les actes ou en justice. Il agit par la majorité de ses membres.

Outre le pouvoir de représentation générale du conseil, agissant en tant que collège, la société est représentée dans les actes et en justice, vis-à-vis de tiers ou d'officiers ministériels par, soit deux administrateurs qui agissent ensemble, soit, par un administrateur-délégué; en outre, dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un mandataire à qui ce pouvoir a été délégué, soit par un administrateur, qui représentera les intérêts de la société auprès des autorités des pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne.

Ils n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

En outre, la société sera valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE VINGT-ET-UN - INDEMNITES

Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Les mandats des administrateurs exerçant des fonctions réelles et permanen-tes pourront être rémunérés.

ARTICLE VINGT-DEUX - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale procédera, lors de la première réunion, à l'élection définitive. ARTICLE VINGT-TROIS - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissai-res ou aux actionnaires conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-QUATRE - REUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le 15 juin à 15 heures.

Si ce jour était un jour férié ou un dimanche, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE VINGT-CINQ - CONVOCATIONS

Les convocations, contenant l'ordre du jour, se font conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, lorsque les actions sont au porteur.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales. ARTICLE VINGT-SIX - ADMISSION

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE VINGT-SEPT - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représen-tés par leurs organes légaux ou statutaires. Chaque époux peut être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et peut exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-HUIT - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'admi-nistration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par une personne désignée par l'assemblée. Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. ARTICLE VINGT-NEUF - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales particulières applicables aux sociétés commerciales.

ARTICLE TRENTE - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous

les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modifica-tion aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transforma-tion de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par les dispositions légales applica-bles aux sociétés commerciales.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par un administrateur-délégué.

TITRE SIX - INVENTAIRE - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE TRENTE-DEUX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-TROIS - ECRITURES SOCIALES

A cette dernière date, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Ils établissent, en outre, leur rapport de gestion dans les limites prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.-

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport du (des) commis-saire(s), statue sur les comptes annuels et, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du (des) commissaire(s).

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux disposi-tions légales.

Sur le bénéfice net, il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administra-tion.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. Pour la distribution des dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et développement.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte sur dividende, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement, et ce, moyennant le respect des restrictions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION ARTICLE TRENTE-CINQ - PERTE DU CAPITAL

I. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modifica-tion aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut

Volet B - suite

demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation

ARTICLE TRENTE-SIX - REUNION DE TOUS LES TITRES

Outre les clauses de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres, jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa dissolution.

ARTICLE TRENTE-SEPT - LIQUIDATION

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du conseil d'admini-stration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales applicables aux sociétés commer-ciales.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquida-teur(s).

ARTICLE TRENTE-HUIT - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisam-ment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE-NEUF - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les comparants s'en réfèrent aux dispositions légales applicables aux sociétés commercia-les.

En conséquence, les dispositions légales applicables aux sociétés commerciales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives applicables aux sociétés commerciales sont censées non écrites.

ARTICLE QUARANTE - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administra-teur, (commissaire), directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Incompatibilités spéciales:

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers d'activités professionnelles indépendantes et sur l'article 1 de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par la loi du quatre août mil neuf cent septante-huit sur les interdictions.

1. Assemblée générale annuelle:

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt.

2. Premier exercice social:

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

3. Reprise d'engagements :

I. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le vingt-six janvier deux mille dix-neuf, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe).

Volet B - suite

Les comparants peuvent souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

A/ Mandat

Les comparants ont les pouvoirs de prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B/ Reprise

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

III. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les comparants, réunis en assemblée, ont en outre pris les résolutions suivantes:

- 1. administrateurs:
- a) Le nombre d'administrateurs est fixé à trois;
- b) Sont appelés à ces fonctions:
- 1/ Madame Anne SERIZER, prénommée ;
- 2/ Monsieur Alexis MELIKOV, prénommé;
- 3/ Monsieur Bérénice MELIKOV, prénommée.
- c) Le mandat des administrateurs a une durée de six ans.
- d) Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit
- 2.Il a été décidé de ne pas nommer de commissaire, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.
- 3.L'assemblée donne tous pouvoirs aux administrateurs, afin de procéder aux formalités nécessaires auprès du Registre de Commerce de Bruxelles et de toutes autres administrations généralement quelconques.

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Les administrateurs nouvellement élus ont pris à l'unanimité, sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent, les résolu-tions suivantes:

a) Est appelé à la fonction de Président du conseil et accepte:

Monsieur Alexis MELIKOV, prénommé

Le mandat du président est exercé à titre gratuit.

b) Est appelé à la fonction d'administrateur-déléqué:

Monsieur Alexis MELIKOV, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressé-ment qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

Le mandat d'administrateur-déléqué est exercé à titre gratuit.

L'administrateur-déléqué est investi des pouvoirs de représentation et de gestion journalière de la société.

c) Conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, ils désignent comme représentant permanent de toutes sociétés dont la société anonyme «TIGER HOLDINGS » serait gérant, administrateur ou membre du comité de direction : Monsieur Alexis MELIKOV, prénommé.

Le représentant permanent sera chargé de l'exécution de cette mission d'administrateur au nom et pour compte de la présente société anonyme « TIGER HOLDINGS ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Valéry COLARD